

Willy BORSUS

Ministre des Classes moyennes, des
Indépendants, des PME,
de l'Agriculture et de l'Intégration sociale

Contact:

Pauline Bievez

0477/38.45.01

pauline.bievez@borsus.fgov.be



Communiqué de presse

Bilan de Willy Borsus à mi-mandat : indépendants revalorisés, agriculteurs soutenus et CPAS refinancés

12 avril 2017

A mi-mandat, le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale Willy Borsus, a déjà un bilan digne d'une législature. Les PME et les indépendants (qui atteignent aujourd'hui le nombre record de 1.057.393 personnes) n'ont jamais été aussi choyés qu'avec ce Gouvernement. Par ailleurs, on peut parler de réel refinancement des CPAS, tout en développant la responsabilisation des bénéficiaires. Enfin, le Ministre a fait du soutien aux agriculteurs un combat quotidien depuis deux ans et demi.

Voici les 45 mesures phares prises par le Ministre en 30 mois de mandat :

1° Réduction du taux des cotisations sociales des indépendants de 22 à 20,5 %

Il s'agit d'une mesure historique puisque les cotisations sociales n'avaient jamais baissé de manière globale. Cette mesure a notamment pour objet de soutenir le pouvoir d'achat des indépendants. Elle se déroule en 3 temps : baisse à 21,5 % en 2016, puis à 21% en 2017 et à 20,5% en 2018.

2° Pas de cotisations sociales patronales sur le 1^{er} travailleur engagé : la mesure « zéro coti »

Autre mesure phare du Ministre, qui se veut un véritable coup de fouet pour l'emploi : l'absence de cotisations sociales patronales principales à durée indéterminée sur le premier travailleur (depuis le 1^{er} janvier 2016). Cette disposition a pour but d'aider un maximum d'indépendants à franchir le « premier pas » de l'engagement.

3° Réduction des cotisations sociales applicable du 2^{ème} au 6^{ème} travailleur

Les avantages qui concernaient les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} emplois sont, depuis le 1 janvier 2016, désormais applicables du 2^{ème} au 6^{ème} travailleur. Le Gouvernement crée donc de nouveaux avantages pour les 6 premiers travailleurs dans le but de stimuler la croissance et surtout la création d'emplois.

4° Réductions supplémentaires de cotisations sociales

De plus, des augmentations supplémentaires de réductions pour les 2^{ème} au 6^{ème} travailleurs sont également entrées en vigueur en 2017.

Au niveau du montant des réductions, on obtient le résultat suivant avant et après la mise en place de ces mesures :

2014

Type	5 trimestres	4 trimestres suivants	4 derniers trimestres
1er travailleur	1500 EUR/ trim.	1000 EUR / trim.	400 EUR / trim.
2e travailleur	1000 EUR/ trim.	400 EUR / trim.	400 EUR/ trim.
3e travailleur	1000 EUR/ trim.	400 EUR / trim	0 EUR
4e travailleur	1000 EUR/ trim.	400 EUR / trim	0 EUR
5e travailleur	1000 EUR/ trim.	400 EUR / trim	0 EUR

2017

Type	5 trimestres	4 trimestres suivants	4 derniers trimestres
1er travailleur	0 cotisation	0 cotisation	0 cotisation
2e travailleur	1550 EUR/ trim.	1050 EUR / trim.	450 EUR / trim.
3e travailleur	1050 EUR/ trim.	1050 EUR / trim.	450 EUR/ trim.
4e travailleur	1050 EUR/ trim.	1050 EUR / trim.	450 EUR/ trim.
5e travailleur	1050 EUR/ trim.	1050 EUR / trim.	450 EUR/ trim.
6 ^e travailleur	1050 EUR/ trim.	1050 EUR / trim.	450 EUR/ trim.

5° Le doublement des déductions pour investissements professionnels à 8% pour les PME et l'augmentation au même pourcentage (8%) pour les indépendants

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les déductions pour les investissements professionnels sont passées de 4 à 8 % pour les PME et de 3,5 à 8% pour les indépendants en personne physique.

Les investissements visés sont ceux affectés à l'activité professionnelle (ex : achat d'un véhicule utilitaire, de matériel...).

6° Les déductions pour investissements numériques : déduction fiscale de 13,5 % du montant investi

Pour inciter les investissements dans le numérique, le Gouvernement a décidé d'étendre la déduction pour investissement unique aux investissements concernant :

- la sécurisation des technologies de l'information et de la communication,
- les systèmes de paiement (en cas, par exemple, d'achat d'un appareil)
- les systèmes de facturation numériques.

Cet incitant fiscal s'adresse aux PME et aux indépendants qui investissent dans du matériel numérique (achat d'un logiciel, d'un terminal de paiement...). La déduction pour investissement est un avantage fiscal qui permet de déduire en une fois des bénéfices imposables 13,5% du montant investi.

7° Création d'une couverture « droit passerelle »

Un nouveau droit est créé : le « droit passerelle ». Il permet de cesser une activité anticipativement pour raisons économiques et d'obtenir sous certaines conditions une indemnité avec maintien des droits pour permettre à quelqu'un de se retourner vers une autre activité (dispositif également utilisable dans des cas de faillites ou de cessations forcées).

L'indépendant qui fait appel au droit passerelle pourra donc bénéficier pendant maximum 12 mois d'une indemnité de 1168,73 € (si charge de famille : 1460,45 €).

8° Mesures en faveur des indépendants prodiguant des soins à des proches

Le dispositif est harmonisé et renforcé. Il est désormais ouvert à l'indépendant pour prendre soin d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré ou un membre de son ménage gravement malade. Il est aussi étendu à l'indépendant qui doit prendre soin d'un enfant handicapé de moins de 25 ans.

Le dispositif, applicable pendant maximum 6 mois par demande (et maximum 12 mois sur l'ensemble de la carrière) prévoit :

- une indemnité financière de 1.168,73€ ;
- une dispense de paiement des cotisations sociales, avec bénéfice de l'assimilation pour tous les droits sociaux.

La possibilité est également donnée d'interrompre partiellement ses activités. L'indemnité mensuelle est alors de 584,36 €, sans dispense de cotisation sociale.

9° Extension du système d'activité autorisée des personnes en incapacité de travail et en invalidité

Depuis le 1^{er} juillet 2015, il est plus aisé pour les indépendants en incapacité de travail de reprendre leurs activités professionnelles, sans crainte de perdre leur allocation.

Désormais, la possibilité d'une reprise de travail autorisée est étendue pour deux cas types. Tout d'abord, l'exercice d'une autre activité dans le but de la reprise de travail complète est désormais possible pendant 18 mois maximum (au lieu de 12).

Ensuite, il est aussi prévu qu'on puisse autoriser l'exercice d'une autre activité sur les capacités restantes dans le cas d'une grave maladie.

10° Lien entre le paiement de la 1^{ère} cotisation et le droit aux soins de santé

L'idée est d'éviter que des personnes viennent en Belgique et ouvrent des droits en matière de soins de santé sans payer de cotisations sociales. En effet, certaines personnes bénéficiaient parfois pendant deux ans de soins de santé sans jamais avoir payé de cotisations sociales, ni exercé d'activité d'indépendant. Cette mesure va permettre une diminution des risques de fraude aux droits sociaux.

11° Obligation de s'affilier AVANT de débiter comme indépendant

Il est désormais obligatoire de s'affilier AVANT de débiter une activité d'indépendant. Cela évite qu'en cas de contrôle le matin, l'indépendant dise qu'il allait s'affilier l'après-midi même.

12° Financement de la sécurité sociale

Le Gouvernement a mis en place la réforme du financement de la sécurité sociale qui simplifie le financement alternatif et rend le système plus transparent. La clé de voûte est la dotation

d'équilibre, qui assure l'équilibre mais qui responsabilisera en même temps tous les acteurs. Par ailleurs, on a inscrit dans la loi la clé de répartition 1/9, ce qui renforce et garantit à long terme le statut social des Indépendants.

Le Parlement vient d'approuver cette réforme.

13° Alignement de la pension minimale des indépendants au taux isolé sur celle des salariés

Il s'agit d'un moment vraiment important : le 1 août 2016, pour la première fois en Belgique, on a mis sur un pied d'égalité les pensions minimum des salariés et des indépendants. Rappelons que la pension minimale concerne 4 pensionnés indépendants sur 5, soit 400.000 bénéficiaires de pension (carrière pure d'indépendant ou carrière mixte).

14° Suppression de la limitation d'activité autorisée pour les pensionnés, aussi bien salariés qu'indépendants

L'objectif est de permettre aux pensionnés salariés et indépendants de mener une activité professionnelle sans limitation s'ils ont atteint 65 ans **ou** 45 ans de carrière. Auparavant, il fallait cumuler 2 conditions : l'âge de 65 ans **et** 42 ans de carrière.

Certains indépendants étaient privés de leur pension parce qu'ils continuaient à contribuer à l'économie... Ils peuvent désormais immédiatement bénéficier de 100 % de leur rente de pension.

15° Trimestres désormais comptabilisés dans le calcul de la pension des indépendants

A l'initiative de Willy Borsus, le Gouvernement a approuvé la prise en compte des derniers trimestres dans le calcul de la pension des indépendants. Auparavant, le calcul de la pension s'arrêtait automatiquement au 31 décembre de l'année qui précédait la prise de pension. Autrement dit, les indépendants qui travaillaient au-delà du 31 décembre ne profitaient pas, dans leur calcul de pension, de ces trimestres supplémentaires prestés. Seul le régime des indépendants était encore concerné par un tel mode de calcul.

Désormais, chaque trimestre encore presté après le 31 décembre compte.

16° Rachat des années d'études pour la pension aussi pour les indépendants

Le Conseil des ministres a approuvé de nouvelles modalités avantageuses de rachat des années d'études pour les indépendants, à l'instar de ce qui existe déjà pour les salariés et les fonctionnaires.

Qu'est ce qui change ?

- Le système mis en place aujourd'hui permet aux indépendants de racheter leurs années d'étude à partir de leurs 20 ans pour 1.500 € par année pendant une période transitoire de 3 ans. Après les 3 ans (2020), cette limite de 20 ans disparaît. Les indépendants peuvent racheter toutes leurs années d'études, mêmes celles d'avant leurs 20 ans, ce qui n'est actuellement pas possible.
- Actuellement un indépendant doit racheter la totalité de ses années d'études. Avec la réforme, il pourra choisir le nombre d'années qu'il veut racheter.
- La cotisation à payer pour racheter une année est uniformisée pour tous les indépendants : elle sera de 1.500 € par année, pour un boni de pension de 266,66 par an.
- Les années sous contrat d'apprentissage pourront également être rachetées.

- Un étalement dans le paiement de ces rachats est désormais prévu : actuellement, l'indépendant qui rachète doit payer toutes ces années en une fois dans le mois qui suit ; après la réforme, il pourra introduire deux demandes pour lesquelles il dispose d'un délai de 6 mois pendant lequel il doit régulariser sa situation et étaler ses frais de cotisation.
- Notons qu'après la période de transition de 3 ans, le montant de rachat sera toujours de 1.500 € pour ceux qui régularisent leurs années dans les 10 années qui suivent leurs études. Après, ce montant sera fixé de façon actuariale.

17° Mise en place d'une pension libre complémentaire (2^{ème} pilier) pour les indépendants

A l'initiative des Ministres des Classes moyennes, des PME et des Indépendants Willy Borsus et des Pensions Daniel Bacquelaine, en collaboration avec le Ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Gouvernement a approuvé la mise en place d'une nouvelle mesure pour les indépendants : l'accès à un 2^{ème} pilier de pension, autrement dit, à une pension complémentaire. A ce jour, seuls les indépendants en société (en personne morale) y ont accès. La possibilité sera donc étendue à TOUS les indépendants à titre principal (en personne physique), mais aussi aux conjoints aidants, aux aidants indépendants et aux indépendants à titre complémentaires qui cotisent autant que ceux à titre principal, soit en tout 432.500 personnes potentielles.

18° Augmentation des pensions minimum

Les personnes qui, après une carrière complète de 45 ans, ne touchent qu'une pension minimum, ont vu leur pension augmentée. On note un impact pour 168.000 personnes. Parmi celles-ci, 21.100 indépendants avec une carrière complète d'indépendant et 71.100 indépendants avec carrière mixte sont concernés.

Au total, la pension minimum pour indépendant (isolé) avec une carrière complète en tant qu'indépendant a été augmentée depuis le début de cette législature de **115,97 € par mois** (+ de 10 %) :

- 01/04/2015 : + 0,94 % par mois
- 01/09/2015 : + 2% adaptation au bien-être
- 01/06/2016 : + 2% indexation
- 01/08/2016 : + 4,89% pour l'égalisation des minimas avec les salariés
- 12/2016 : + 0,7%

19° Plan PME : 40 mesures pour soutenir les PME

Le Conseil des Ministres a approuvé en février 2015 dernier le « Plan fédéral pour les PME » de Willy Borsus. Ainsi, ce Gouvernement, par les mesures qu'il prend et entend prendre, se veut 100 % « PME friendly ». Le « Plan PME » propose **40 mesures concrètes** pour soutenir les PME dans leur développement.

20° Des mesures fortes pour les femmes entrepreneures

Les mesures prises par le Ministre des Indépendants et des PME en faveur des femmes entrepreneurs sont entre autres les suivantes :

- 1) Mise en place d'un **baromètre de l'entrepreneuriat féminin** visant à centraliser les informations chiffrées relatives à l'état et à l'évolution de l'entrepreneuriat féminin

- 2) Mesures visant à renforcer le **statut social des indépendantes** essentiellement en ce qui concerne la maternité ainsi que la **conciliation entre vie privée et vie familiale**
- Extension du congé de maternité des indépendantes à 12 semaines avec possibilité de prendre ce congé non seulement à la semaine mais également à temps plein ou à mi-temps ;
 - Exonération du paiement des cotisations sociales avec maintien des droits pour le trimestre qui suit l'accouchement ;
 - Etc.

21° Plan Horeca pour soutenir le secteur

Le Gouvernement a approuvé en 2015 le « Plan Horeca » qui contient notamment 2 nouveautés :

- **Création des flexijobs** : tout travailleur étant déjà occupé à au moins 4/5^{ème} temps dans le cadre d'un contrat de travail peut, parallèlement, prester dans l'Horeca à un tarif réduit : salaire net de minimum 9,5€/heure + 25% de cotisations complètement libératoires.
- **Heures supplémentaires** : Tout travailleur à temps plein occupé dans l'Horeca pourra prester des heures supplémentaires à des conditions attractives, tant dans le chef de l'employeur que du travailleur : les heures supplémentaires seront libératoires, c'est-à-dire rémunérées selon le principe du **brut = le net** (ex. 14€ bruts/heure donneront 14€ nets dans la poche du travailleur). Il y a donc une absence de cotisations fiscales et parafiscales tant dans le chef de l'employeur que du travailleur.

22° Un code de conduite pour les contrats de brasserie

Un code de conduite a été signé entre les brasseries, les commerçants en boissons et les exploitants horeca. Le code de conduite se concentre sur la diffusion d'informations avant la conclusion de contrats et sur des conditions contractuelles équilibrées entre les différentes parties, à savoir l'exploitant horeca d'une part et le brasseur et/ou le négociant en boissons d'autre part. Citons par exemple : une meilleure information des entrepreneurs horeca avant de signer un contrat avec un brasseur ou un commerçant en boissons (quels engagements, indemnités, avantages...), plus de liberté pour diriger leur établissement, une formation pour les entrepreneurs horeca (gestion d'entreprise, prescriptions en matière d'hygiène, gestion de l'abus d'alcool et l'agression..), certaines pratiques sont reconnues inacceptables de la part d'un brasseur ou de commerçants en boissons, indemnités moins sévères en cas de rupture de contrat, constitution d'une commission de conciliation qui surveillera le respect et l'interprétation du code de conduite, etc.

23° Une assurance obligatoire pour les architectes et les entrepreneurs

Les architectes, entrepreneurs et autres prestataires de services de la construction (bureau d'études, ingénieurs,) ... doivent désormais souscrire une assurance en responsabilité civile.

L'assurance obligatoire de la responsabilité décennale pour les entrepreneurs et les architectes concerne la solidité, la stabilité et l'étanchéité du gros œuvre fermé et est limité au logement et travaux pour lesquels l'intervention d'un architecte est requise. La garantie maximale par sinistre est de 500.000 euros, en fonction de la valeur de l'immeuble. Les assurés ont le choix entre une police annuelle et une police par projet. Les entrepreneurs et autres prestataires de services peuvent contracter conjointement une police pour l'ensemble des travaux.

L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2018.

24° Taxshelter : financement alternatif

Réduction d'impôts pour les prises de participations dans le capital de 45 % pour les microsociétés et de 30% pour les PME. Il doit s'agir de sociétés constituées depuis moins de 4 ans. Par ailleurs, l'investissement doit, quant à lui, être réalisé pour une période de 4 ans. Enfin, la PME ne peut pas percevoir plus de 250.000 € et l'investissement maximum par an par contribuable est de 100.000 €.

Concrètement, il y a donc désormais quatre modalités d'investissements qui bénéficient de la réduction d'impôts, à savoir :

- **Investissement direct** dans une société cible (en actions ou parts, déjà d'application depuis le 1^{er} juillet 2015).
- Investissement dans une société cible **via la commercialisation par une plate-forme** (ici, l'investisseur est directement actionnaire de la société).
- Investissement dans un **véhicule d'investissement alternatif** qui investit alors dans une société cible (« one to one ») – il s'agit d'une modalité de l'investissement via une plateforme (ici, l'investisseur n'est pas actionnaire de la société, c'est le « véhicule » qui reste actionnaire).
- Investissement dans un **fonds starter** qui investit alors dans plusieurs sociétés (les différents projets sont mis ensemble et il y a donc une répartition des risques).

25° Lutte contre le dumping social

Différentes mesures ont été prises par le Gouvernement pour lutter contre le dumping social. On notera notamment :

- **Plan pour une Concurrence loyale » dans le secteur de la construction**

Avec le Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale, Willy Borsus a signé avec les syndicats, les organisations patronales et l'administration le « Plan pour une Concurrence loyale » pour le secteur de la construction. Ce Plan contient 40 mesures concrètes pour lutter efficacement contre la fraude sociale et le dumping social dans le secteur.

Par exemples : élargir l'enregistrement obligatoire sur les chantiers, renforcer notre système Limosa pour les étrangers et l'utiliser encore mieux, lutter contre l'abus du chômage économique temporaire, éviter les prix illégitimement bas dans les marchés publics, limiter le nombre de sous-traitants dans la chaîne verticale à deux par spécialisation, organiser des campagnes de sensibilisation...

- **Nouvelle loi en matière de marchés publics**

- Les marchés publics de plus de 135.000 € devront être (de préférence) divisés en lots afin d'en faciliter l'accès aux PME
- Le relèvement à 30.000 € du plafond pour les marchés qui peuvent se concrétiser via une facture acceptée (actuellement 8500 €). Il s'agit de prendre en compte les nombreux petits pouvoirs adjudicateurs et de simplifier le travail des entreprises.
- L'obligation pour le pouvoir adjudicateur de rejeter les offres qui violent le droit du travail
- Le fait de ne plus retenir le prix comme seul critère d'attribution, mais également des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux
- La limitation de la chaîne de sous-traitance verticale à 2 niveaux
- Etc.

- **Réformes et soutien aux services d'inspection**

Des mesures supplémentaires ont encore été prises pour lutter contre le dumping social.

- Réforme et renforcement des services d'inspection

Le Service d'Information et de Recherche Social (SIRS) se verra doté d'un manager à temps plein et de nouveaux inspecteurs afin de renforcer sa tâche de coordination dans la gestion des contrôles du dumping social. Trois collèges multidisciplinaires, gérés par le SIRS, seront mis sur pied, pour les trois piliers des services d'inspection : salariés, indépendants et bénéficiaires d'allocations.

- Lutte contre le phénomène des faux statuts et amendes plus proportionnelles

Outre les détachements illégaux de travailleurs salariés, il y a aussi de plus en plus de ressortissants de l'UE occupés en Belgique sous de faux statuts, en tant que faux indépendant, associé coopérateur... Le Gouvernement veut lutter contre cette problématique, notamment en dressant un cadastre de la structure de participations dans les sociétés dans les secteurs à risque. Le Ministre Borsus est également occupé à réviser la loi sur les faux indépendants : l'idée est de simplifier la législation pour qu'elle soit mieux contrôlable sur le terrain.

Enfin, les amendes pour les employeurs, les salariés et les indépendants sont plus proportionnelles.

- Mise en œuvre des plans pour une concurrence loyale et extension du point de contact

Le système de déclaration Limosa est renforcé pour les travailleurs étrangers. La loi sur la responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales est plus facilement applicable aux entreprises étrangères (en considérant certaines indemnités non payées dans le pays d'origine comme des dettes sociales, la responsabilité subsidiaire s'appliquera davantage).

26° Boni de liquidation

Les PME peuvent désormais mettre en réserve chaque année une partie de leurs bénéfices imposables sur un compte de passif distinct. Ces réserves font l'objet d'une taxe anticipée de 10% au lieu des 25% antérieurement prélevés.

27° Cumul indépendants complémentaires et allocation de chômage

Depuis le 1^{er} octobre 2016, il est possible de combiner plus facilement une allocation de chômage avec une activité d'indépendant complémentaire.

La nouvelle mesure permet notamment à une personne qui bénéficie déjà d'une allocation de chômage de se lancer (sous certaines conditions) comme indépendant à titre complémentaire. Auparavant, il ne pouvait cumuler ces 2 activités que s'il était déjà indépendant complémentaire avant de bénéficier d'une allocation de chômage.

28° La qualité d'artisan désormais officiellement reconnue

Petite révolution dans le milieu artisanal : la définition d'artisan est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016. Les artisans qui veulent obtenir la qualité d'artisan peuvent solliciter une reconnaissance légale auprès du SPF Economie. Grâce à cette reconnaissance et au logo, les artisans peuvent faire connaître leur reconnaissance au public.

La loi définit désormais l'artisan comme : une personne physique ou morale active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets, la prestation de services dont les activités présentent des aspects essentiellement manuels, un caractère authentique, développant un certain savoir-faire axé sur la qualité, la tradition, la création ou l'innovation.

La reconnaissance n'est possible que pour les artisans enregistrés à la Banque-Carrefour des Entreprises comme entreprise commerciale, artisanale ou non commerciale de droit privé, pour l'exercice d'une ou plusieurs activités. Cette définition ne s'applique qu'aux entreprises qui comptent moins de vingt travailleurs.

Les artisans reconnus (654 à ce jour) sont désormais repris dans un registre officiel qui permet à toute personne de les trouver facilement. Le moteur de recherche permet d'effectuer une recherche plus ciblée dans le registre.

<https://regartisans.economie.fgov.be/regartisans/search?lang=fr&form=>

29° Création d'un statut d'étudiant-entrepreneur

Le Ministre a créé un nouveau statut pour les étudiants-entrepreneurs de moins de 25 ans, régulièrement inscrits à des cours dans un établissement d'enseignement en vue d'obtenir un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique.

Le statut de l'étudiant-entrepreneur prévoit :

- Un régime de cotisation sociales avantageux pour les étudiants qui ont des revenus inférieurs au plancher en vigueur pour les indépendants à titre principal (13.010,66 € pour 2016). En effet, l'étudiant-entrepreneur sera exempté du paiement de cotisations sociales pour des revenus en-dessous d'un certain seuil :
 - ⇒ Pas de cotisations s'ils ont des revenus annuels inférieurs à la moitié du plancher de cotisation au statut social des indépendants (6.505,33 € en 2016) ;
 - ⇒ Taux de 21% (20,5% dès 2018) sur la tranche de revenus comprise entre la moitié du plancher de cotisation au statut social des indépendants et le plancher de cotisation comme indépendant à titre principal (13.010,66 € en 2016) ;
- Le maintien des droits en soins de santé en tant que personne à charge si les revenus sont inférieurs à 6.505,33 € et en tant que titulaire si l'étudiant paye des cotisations. De plus, les périodes pour lesquelles l'étudiant paye des cotisations (même réduites) comptent pour ouvrir des droits en incapacité de travail/invalidité/maternité ;

Enfin, la discrimination qui existait entre étudiant salarié (jobiste) et étudiant entrepreneur en matière de calcul des personnes à charge est supprimée. En effet, tout comme c'est déjà le cas actuellement pour les étudiants salariés, la première tranche des revenus des étudiants indépendants ne sera pas considérée comme une ressource pour le calcul des personnes à charge.

30° Groupements d'employeurs : système désormais plus souple

Le Gouvernement a accepté de rendre le système de groupements d'employeurs (GE) plus souple et donc plus facile à appliquer pour les employeurs. L'objectif est double : permettre une flexibilité pour l'employeur et une sécurité pour le travailleur. Avec en ligne de mire, la création d'emplois.

Le groupement d'employeurs (GE) permet à des entreprises de mutualiser certains besoins, notamment en ressources humaines.

Les avantages du nouveau système sont les suivants :

- la période d'autorisation est dorénavant illimitée

- La consultation du Conseil national du travail (CNT) n'est plus obligatoire pour les GE mono-sectoriels
- elle est facultative du CNT pour les GE multi-sectoriels
- les délais de traitement sont donc raccourcis : l'ancienne procédure prenait 100 jours là où la nouvelle prend, pour un GE mono-sectoriel, maximum 40 jours
- Fixation des modalités via la commission paritaire applicable au GE

31° Plus de transparence pour les syndicats

Les Ministres de la Justice Koen Geens et des Classes moyennes, des PME et des Indépendants Willy Borsus ont voté un arrêté royal pour renforcer la transparence des syndicats.

Depuis le 1er avril, chaque Association de copropriétaires est obligée d'enregistrer les coordonnées de son syndic dans la Banque-carrefour des Entreprises, via le Guichet d'entreprise de son choix. Cette inscription permettra à chaque personne intéressée de prendre connaissance des coordonnées d'un syndic, facilitant ainsi la transmission des informations. Un syndic qui exercerait la profession de manière illégale pourrait dès lors être plus facilement et rapidement repéré. Cet enregistrement obligatoire permet également la collecte de données statistiques.

32° Amélioration de l'accès aux financements des PME

En 2013, le Gouvernement a mis en place une loi relative au financement des PME. Celle-ci instaurait de nouvelles règles en matière de crédits accordés aux PME. Le Ministre Willy Borsus a procédé à une évaluation de cette loi via une vaste enquête réalisée auprès de 10.000 PME. Il dresse le bilan et annonce des nouvelles mesures. Parmi celles-ci notamment :

- Améliorer l'information précontractuelle et l'accompagnement des PME en cas de refus d'octroi de crédit;
- Diminuer les lourdeurs administratives pour les microcrédits ;
- Sûretés et garanties : encadrer le recours à une sûreté ou garantie, permettre une révision des sûretés et garanties au fil du temps, informer les PME de l'existence des garanties publiques régionales;
- Indemnité de emploi : augmenter le plafond du montant du crédit de 1 à 2 millions €,
- Etc...

INTEGRATION SOCIALE

33° Extension des PIIS : un « contrat » désormais obligatoire pour tout nouveau bénéficiaire d'un revenu d'intégration

Les 'Projets Individualisés d'Intégration Sociale' sont depuis le 1^{er} novembre 2016 obligatoires pour tout nouveau bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale. Il s'agit d'une réforme importante et d'une évolution vers une plus grande responsabilisation des bénéficiaires visant la réinsertion sociale et professionnelle.

Le but de la réforme est très clairement de soutenir l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'un RIS, mais aussi de les responsabiliser. En effet, un PIIS est à la fois un instrument d'accompagnement et de suivi 'sur mesure' mais également un réel contrat

avec des droits et des devoirs qui incombent aux deux parties, à savoir, le CPAS (qui s'engage à aider la personne, à lui fournir les outils ou contacts nécessaires, ...) et le bénéficiaire (qui s'engage à effectuer les démarches pour s'intégrer dans la société, comme par exemples pour trouver du travail, pour suivre des formations, effectuer un stage...).

Autre nouveauté : un service communautaire sur base volontaire est mis en place et pourra faire partie du contrat que le bénéficiaire signe avec le CPAS. Ce service communautaire sera proposé aux bénéficiaires sur base volontaire. Il a pour but d'une part, de contribuer au trajet de développement personnel du bénéficiaire et d'autre part, de lui permettre de contribuer à la vie en société.

Le financement accordé aux CPAS se concrétise par une augmentation de 10% du taux de remboursement pris en charge par le fédéral concernant les dossiers de RIS.

34° Adaptation au bien-être

Sur proposition des partenaires sociaux, l'augmentation via l'enveloppe bien-être de 2 % des allocations suivantes a été approuvée par le Gouvernement :

- pensions
- allocations de maternité pour les travailleurs indépendants
- allocations d'adoption pour les travailleurs indépendants
- allocations de transition pour les travailleurs indépendants (pour rappel, l'allocation de transition est une sorte de pension de survie temporaire pour le partenaire survivant qui est trop jeune pour bénéficier d'une véritable pension de survie)
- ainsi que des revenus d'intégration sociale.

Pour rappel, prochainement, l'accord interprofessionnel 2017-2018 sera par ailleurs exécuté.

35° Augmentation à 3 reprises de 2% des RIS

Les revenus d'intégration ont augmenté de 2% par 3 fois sous ce Gouvernement. En 2015, c'est l'enveloppe bien-être 2015-2016 qui y a contribué, puis au 1er avril 2016, les revenus d'intégration ont été revus à la hausse de 2% dans le cadre de la correction sociale du taxshift et ces montants ont ensuite été indexés au 1er juin à la suite du dépassement de l'indice pivot.

36° CPAS : un véritable refinancement

Le Ministre a décidé à 3 reprises de revaloriser le budget des CPAS :

- dans le cadre de l'extension des PIIS : augmentation de 10% du taux de remboursement pris en charge par le fédéral concernant les dossiers de RIS, c'est-à-dire 58,5 millions € en plus en 2017.
- dans le cadre de la crise d'asile : une allocation complémentaire de 10 % du montant du RIS est octroyée aux CPAS pour chaque réfugié reconnu ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire bénéficiant d'un RIS (ou équivalent). Elle est accordée à tous les CPAS, pour tous les réfugiés (bénéficiaires d'une protection subsidiaire) dont le CPAS gère la situation en 2016 et en 2017. Cela correspond à 12.7 millions € en 2017.
- enfin, dernière revalorisation : le Ministre a porté l'intervention dans les frais de personnel par dossier de 320 à 470 euros avec effet rétroactif au 1er janvier 2016. Il s'agit d'un montant qui n'avait pas été revu depuis 2007, soit 21.2 millions.

Au total, toutes ces revalorisations financières correspondent à un refinancement des CPAS de 92,4 millions € pour 2017. En convertissant ce montant en personnel, cela fait plus de 2.000 travailleurs sociaux supplémentaires. Du jamais vu.

Rappelons que déjà en 2015, suite aux mesures d'exclusion du chômage, 27,8 € millions supplémentaires issus du budget « Intégration sociale » ont été transférés au bénéfice des CPAS.

37° Limitation du séjour à l'étranger pour les bénéficiaires d'un revenu d'intégration

Willy Borsus a pris une mesure qui vise à limiter le séjour à l'étranger des bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale (RIS) à 4 semaines par an (non consécutives).

En effet, pour pouvoir prétendre au revenu d'intégration sociale, l'intéressé doit satisfaire à un certain nombre de conditions. Il doit notamment **avoir sa résidence habituelle et effective en Belgique et être disposé à travailler**. Il est indispensable que, dans le cadre de son enquête sociale et surtout de son accompagnement social, le CPAS puisse obtenir ces informations. La personne a l'obligation de communiquer ces informations.

Cette mesure s'inspire du régime de chômage. Concrètement, il est prévu que :

1. Le bénéficiaire doit signaler au centre compétent, avant son départ, tout séjour d'une période d'une semaine ou plus qu'il effectuera à l'étranger ; il en précise la durée et en donne la justification.
2. Le paiement du RIS est maintenu pour cette période qui ne peut pas excéder un total de quatre semaines par année civile.
3. Le paiement du RIS est suspendu pour les séjours à l'étranger qui dépassent le total des quatre semaines par année civile, à moins que le centre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour.

38° Adjudication du marché du Fonds européen d'aide aux plus démunis

780 CPAS et organisations distribuent en Belgique des denrées alimentaires aux plus démunis via le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le Conseil des Ministres a validé l'adjudication pour l'achat de denrées alimentaires pour un montant total de 9,8 millions d'euros en 2016 et validera prochainement le montant pour 2017.

Cette adjudication est lancée dans le cadre de la mise en œuvre du programme opérationnel de l'aide alimentaire européenne. Dans le cadre de ce programme, la Belgique dispose de 73,8 millions d'euros pour la période 2014-2020. La Belgique doit fournir en outre un cofinancement d'au moins 15%.

AGRICULTURE

39° Crise agricole

Une lutte quotidienne et légitime s'est engagée pour aider nos agriculteurs durement confrontés à la crise du lait, de la viande bovine, du porc... En tant que Ministre de l'Agriculture, Willy Borsus a été présent sur tous les fronts, partout où c'était possible, pour inverser le cours des choses et la

courbe des prix : Conseils européens, concertation chaîne, rencontres avec le secteur bancaire, présence aux côtés de nos fermiers, nouvelles propositions pour « baliser le marché »...

40° Création de la notion de « secteurs en crise »

Désormais, il est possible de reconnaître certains secteurs comme « en crise ». Les indépendants de ces secteurs pourront dès lors bénéficier de certaines facilités en matière de paiement de leurs cotisations sociales. Willy Borsus a décidé de la reconnaissance de « secteur en crise » pour le commerce de proximité et l'horeca bruxellois (suite notamment au Brussels lockdown), ainsi que pour l'ensemble des secteurs agricoles.

Dans ces secteurs, les indépendants pourront bénéficier de facilités d'ajustement à la baisse des cotisations provisoires. Les indépendants dont les revenus ont fortement baissé pourront donc plus aisément faire appel à cette possibilité prévue dans le cadre du nouveau calcul des cotisations sociales en vigueur depuis 2015.

Le nouveau dispositif a pour objectif de reconnaître que certains secteurs sont en crise et que les indépendants qui sont actifs dans ces secteurs n'aient plus à faire la preuve de cette crise dans le cadre de l'ajustement des leurs cotisations sociales.

Pour les indépendants dont l'activité est principalement une activité d'un de ces secteurs, il ne sera demandé, pour bénéficier d'une réduction de cotisation provisoire, qu'un seul élément objectif (et non deux comme prévu dans la procédure générale). Cet élément objectif unique portera sur le niveau en baisse des revenus que ces indépendants attendent pour l'année : dernières déclarations TVA, démonstration de la baisse des prix,... En d'autres mots, l'appartenance au secteur en crise constituera automatiquement pour eux le deuxième élément objectif normalement nécessaire pour que le dossier soit complet.

41° Développement des exportations des produits agricoles

Conscient de ces enjeux cruciaux, le Gouvernement a fait des exportations de nos produits agricoles et agro-alimentaires une priorité, avec notamment un renforcement des services responsables du soutien à l'exportation au sein de l'AFSCA.

C'est dans ce contexte que Willy Borsus a obtenu de pouvoir utiliser 1,47 millions € par an supplémentaires dès 2016 pour le renforcement du service des relations internationales de l'AFSCA en charge de l'exportation vers les pays tiers.

Ainsi, depuis le début 2016, 36 accords bilatéraux (ou certificats) dont 17 nouvelles ouvertures de marché ont été conclus avec 19 pays tiers. De plus, 112 dossiers d'ouverture de marché sont actuellement en cours de traitement.

Par exemple, un protocole d'exportations de viande de porc a été signé avec la Chine et de poires avec le Brésil.

42° Soutenir les petits producteurs agricoles

Des moyens budgétaires supplémentaires ont été affectés à la mise en œuvre puis au fonctionnement du projet suivant : la création au sein de l'AFSCA d'une cellule d'accompagnement des petits producteurs. L'idée de cette cellule est d'aider les opérateurs (producteurs, agriculteurs, restaurateurs...) qui le souhaitent à appliquer les règles en vigueur d'une manière aussi pratique et facile que possible. De l'information et un accompagnement ciblés, des formations adaptées aux

besoins spécifiques des petits opérateurs, des projets de recherche, tout sera mis en place pour permettre aux petits opérateurs de se mettre en conformité avec les normes sanitaires. La cellule est désormais à 100 % opérationnelle et visible : nouveaux recrutements, nouveau responsable et nouveau site Internet. Objectif : faciliter les contacts entre les petits producteurs - dont le nombre est en hausse - et l'Agence alimentaire.

43° Pérennisation des mesures d'exonération fiscale des aides PAC

Les mesures permettant les exonérations fiscales sur les aides à l'investissement et à l'installation, de même qu'une réduction sur les aides directes de la PAC ont été pérennisées, c'est-à-dire prolongées sans plus aucune limitation dans le temps. Il s'agit d'une mesure phare pour le secteur agricole qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le gain pour le secteur agricole est estimé à **20 millions d'€ par an**.

En pratique :

- **Aides directes** : ces aides, actuellement constituées des primes vaches allaitantes et de la prime unique, continueront à bénéficier de réductions fiscales faisant passer le taux d'imposition de 16,5 à 12,5 %.
- **Aides à l'installation et à l'investissement** : ces aides continueront à bénéficier d'une exonération fiscale totale pour les personnes physiques, c'est-à-dire le passage d'un taux de 16,5 % en régime normal à 0 %.

44° Diminution/suppression des cotisations au fonds de santé bovins et porcs

Cette mesure prise en 2014 et 2015 a pu être reconduite en 2016. Les agriculteurs ont donc dû moins cotiser au Fonds de santé animale. Ce ne sont pas moins de 7 millions qu'ils ont ainsi pu épargner annuellement, selon les secteurs.

Ces réductions consistent en :

- une suppression des cotisations au Fonds de santé animale du secteur « porcs », représentant une économie de 4 millions € ;
- une réduction des cotisations de 47 % du secteur « bovins », soit une économie pour le secteur de près de 3 millions €.

45° Concertations chaîne secteur lait et porc

Dans ces deux secteurs, sur l'impulsion de Willy Borsus, les organisations représentatives membres de la concertation chaîne ont marqué leur accord à l'unanimité sur un texte mettant en œuvre un mécanisme de soutien aux agriculteurs dans leurs productions.

Ces accords de la concertation chaîne ont permis la distribution de près de 42 millions € aux producteurs de lait et d'une première tranche de 7,5 millions d'euros aux producteurs de porcs.

Etc.